

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 AVRIL 2024

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Manon DUBOIS, Présidente;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Conseillers;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusés :

Philippe PONCELET, Paul DEVILLE, Nathalie ANTOINE, Conseillers;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'UTILISATION DES BORNES COMMUNALES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'appel à projet "Pollec 2020- volet 2 investissement" ;

Vu le choix du Collège d'opter pour l'installation sur le domaine public de 2 bornes de recharge 22kW pour les véhicules électriques rue des Bateliers et une borne de recharge de 60kW pour les véhicules électriques sur le parking située rue de l'Hospice ;

Vu l'adhésion à la centrale de marche d'Idelux ;

Vu les recommandations du service public de Wallonie afin d'éviter le phénomène des voitures ventouses ;

Vu les bornes communales de recharge situées Place de l'Hospice et rue des Bateliers;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour l'utilisation de ces bornes de recharge par les usagers de ce service ;

Considérant que l'installation des bornes est sur le domaine public, la gestion de la tarification et de la revente de l'électricité est prise en charge par un prestataire externe à la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Dès l'entrée en vigueur du présent et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, il est établi une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge communales pour véhicules électriques.

Article 2.

- Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger ledit véhicule.
- Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.
- Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-après :
 - La zone « chargement électrique » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type "E9a", complété par :
 - Un panneau et un marquage additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques ;
 - En zone « chargement électrique », il est autorisé de stationner un véhicule électrique ou hybride électrique pour autant :
 - Que le véhicule soit connecté à la borne de recharge électrique,
 - Qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne de recharge électrique,
- Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 1 €/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge : 0.72€/kWh
- Stationnement lors de la recharge : 0.04 €/minute
- Stationnement au-delà de la charge : 0.04€/minute

Ces montants sont indiqués en € HTVA

Article 4.

Le montant de la redevance est dû part tout utilisateur d'une borne électrique.

Article 5.

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge et est payée par paiement électronique par le redevable

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : lors de la connexion à la borne,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

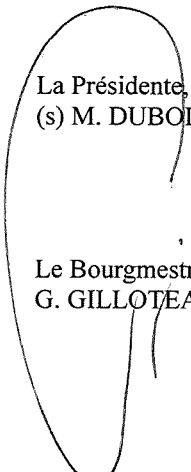

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIRE CONFORME,

La Présidente,
(s) M. DUBOIS.


Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

